



Statuts de l'Association Animation Nouvelle-Ville

**Modifiés et votés par le Conseil d'Administration du 31 mai 2022
Et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Juillet 2022**

Titre 1 – Constitution – Objet siège social – Durée

Article 1

L'Association dite Animation Nouvelle – Ville fondée le 10 juin 1989 a pour but de :

Développer une mission d'action sociale et culturelle et d'animation globale en faveur et avec les habitants du quartier conformément à la convention qui lie l'association à la ville de Lorient et à la Caisse d'Allocations Familiales.

L'association a aussi vocation à participer à des actions « inter quartiers » développées en relation avec les autres associations gestionnaires ou non d'équipements de quartier.

L'association a aussi vocation à participer à des actions avec les différents partenaires institutionnels.

Article 2

Le siège social est fixé à LORIENT, 4 rue Jean Lagarde et peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 – Composition

Article 4

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

- Les membres actifs : sont appelés membres actifs : les usagers du centre social adhérents tels que définis dans le règlement intérieur.
- Les associations adhérentes dont le siège social et/ou l'activité s'exercent sur Lorient Agglomération.
- Les membres de droit : sont appelés membres de droit, les représentants de la Ville de Lorient et les directeurs-directrices des écoles de Nouvelle-Ville ainsi que la ou le proviseur du collège Brizeux (ou son adjoint-e)

Article 5

Pour devenir adhérent, il faut s'acquitter d'une cotisation dont le montant, voté par le CA est stipulé dans le règlement pour chaque catégorie de membre.

Les membres de droit ne payent pas de cotisation.

Article 6

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui peuvent être retirés au siège social de l'association et sur le site internet du centre social.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès de l'usager adhérent individuel
- 2) par dissolution de l'association adhérente
- 3) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- 4) par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts, au règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- 5) pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration et il sera entendu par trois administrateurs (rices) désignés par le C.A.

Titre 3 – Administration et fonctionnement

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 34 Membres maximum répartis en 4 Collèges :

- Les Membres de droit au nombre de 8 maximum
- Les Membres adhérents non-élus cooptés au nombre de 3 maximum et habitant dans une des communes de Lorient Agglomération. Ils n'ont pas droit de vote.
- Les Membres des Associations adhérentes au nombre de 8 maximum représentent des Associations différentes dont le siège social et/ou l'activité s'exercent sur Lorient Agglomération.
- Les Membres adhérents au nombre de 15 maximum et habitant dans une des communes de Lorient Agglomération.

Les Membres des deux derniers collèges sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein pour une durée, stipulée dans le règlement intérieur et votée par le conseil d'administration. La durée du mandat est modifiable par le conseil d'administration dans le cadre du règlement intérieur.

Les modalités de renouvellement des membres des deux derniers collèges sont stipulées dans le règlement.

Les Membres de droit sont désignés pour quatre d'entre eux par la Ville de Lorient. Les membres individuels cooptés, les Membres de la Municipalité, ainsi que les représentant-e-s des établissements scolaires ne votent pas, ils ont voix consultative.

Notification de la désignation est adressée au Président du Conseil d'Administration.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc....) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Toute demande d'intégration au C.A. devra être formulée par écrit et peut se faire en cours d'année pour un poste vacant. C'est le C.A. qui valide cette cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à son élection statutaire.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui peuvent être retirés au siège social de l'association et sur le site internet du centre social.

Assistant également aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative, d'une part le Directeur de l'équipement, d'autre part le comité technique qui sera composé selon le sujet abordé de :

1 représentant du secteur de l'enseignement préélémentaire et/ou élémentaire
1 représentant du secteur de l'enseignement secondaire

Suite à 3 absences consécutives non excusées au Conseil d'Administration l'adhérent est exclu du CA selon les modalités de l'article 7 alinéa 4).

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau. Cependant, chacun de ses représentants légaux doit être informé, par un autre membre de l'instance de direction, de cette prise de responsabilité.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses Membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. L'ordre du jour présenté dans la convocation est adopté en début de séance. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du C.A. font l'objet d'un compte rendu soumis à l'approbation du C.A. suivant.

Article 10

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 11

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour décider ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

Il prépare et vote le budget, autorise les demandes de subventions et gère les ressources de l'Association.

Il prépare le compte d'exploitation et le rapport moral.

Il fait ouvrir notamment, tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise sur délibération expresse le Président et le Trésorier à faire aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut de la même façon déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Les modalités de délégations d'attributions faite au bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un-e Président-e
- deux Vice-Président(e)
- un-e Secrétaire
- un-e Secrétaire Adjoint-e
- un-e Trésorier-e
- un-e Trésorier-e Adjoint-e

Chaque Collège à l'exception des membres de droit devra être représenté. Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 13

Le(la) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il(elle) signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'Association. Il(elle) la représente dans ses rapports avec les Pouvoirs Publics, en Justice et dans les actes de la vie civile.

Il(elle) fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement, un(e) Vice-Président(e) désigné(e) par le C.A. assume ses fonctions.

Article 14

Le Secrétaire prépare les convocations ainsi que les projets de procès-verbaux.

Le Trésorier assure la tenue de la comptabilité, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses ordonnancées par le Président. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement momentané, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 15

La Directrice ou le Directeur de la structure est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration selon son profil de poste et les délégations qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Article 16

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations soit :

- les adhérents individuels de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée.
- les représentants des associations adhérentes.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président(e) de l'Association ou sur la demande expresse d'au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriel adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés à l'exception des membres de droit ; le vote par procuration est autorisé : 2 pouvoirs par personne adhérente sont acceptés.

Article 20

Pour l'exercice de sa mission, la Ville ou la CAF peuvent mettre à disposition de l'Association du personnel permanent et des équipements.
Une convention en fixera les conditions.

Article 21

Il est tenu à jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes. Le trésorier doit présenter les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Commissaire au compte est appelé à statuer sur les-dits comptes et présente un rapport écrit sur les opérations de vérification.
Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre 5 – Dissolution de l'Association

Article 23

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues à l'article 18.

Article 24

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargé de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre 6 – Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 25

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration.
Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association et à son administration interne.

Article 26

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lorient, le 1er juillet 2022
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire



Les décisions devront être prises à la majorité des membres présents ou représentés et engagent tous les Membres de l'Association.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Article 17

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après et précisées dans le règlement intérieur :

Les élections ont lieu par collège :

- Sont électeurs les membres actifs définis à l'article 4.
- Sont éligibles au Collège d'usagers, toute personne ayant 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 4 mois cumulés sur deux exercices et à jour de ses cotisations.
- Sont éligibles au Collège associations, les associations adhérentes depuis plus de 4 mois cumulés sur deux exercices au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an un Commissaire aux Comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la Gestion du Trésorier.

Article 18

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les cas suivants :

- dissolution de l'association
- modification des statuts

Sa convocation peut être faite 8 jours à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2 tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre 4 – Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 19

Les ressources de l'Association se composent de toutes recettes autorisées par la loi notamment :

- 1) des subventions que peuvent lui apporter les collectivités ou établissements et organismes divers, en particulier la Ville de Lorient et la CAF du Morbihan.
- 2) des dons et legs des collectivités ou particuliers.
- 3) des cotisations apportées par les membres.
- 4) des recettes provoquées par les mises à disposition de salles, par des apports de services ainsi que par des manifestations organisées par l'Association.
- 5) des ressources diverses découlant de l'activité de l'Association, du partenariat et autre.